



# Indications pratiques

## Aide à l'exportation de films suisses et de coproductions à l'étranger (aide à l'exportation)

Sur la base des art. 6 à 12 de l'ordonnance du DFI sur les mesures d'encouragement de la présence internationale de la cinématographie suisse et les mesures compensatoires MEDIA (OPICin). Valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021

Afin d'améliorer la visibilité des films suisses sur les marchés étrangers, l'Office fédéral de la culture (OFC) encourage la distribution en salles et la diffusion sur des plates-formes en ligne de films suisses à l'étranger. La fondation SWISS FILMS est chargée de la mise en œuvre administrative de ces mesures.

### 1 Aperçu

On distingue deux formes d'aide à l'exportation :

- 1) l'aide à l'exportation destinée à soutenir la distribution ou la diffusion dans un pays déterminé (détails au chapitre 2) ;
- 2) l'aide à l'exportation destinée à soutenir l'exploitation en salles dans 5 pays au moins (détails au chapitre 3).

	<b>Exportation dans un pays déterminé</b>	<b>Exportation dans 5 pays au moins</b>
<b>Requérant(e)</b>	Société de production ayant son siège en Suisse	Société de production ou société de distribution internationale ayant son siège en Suisse
<b>Dépôt de la demande</b>	Jusqu'à 2 mois avant le début de l'exploitation	Jusqu'à 2 mois avant le premier lancement en salles
<b>Exploitation</b>	Salles de cinéma, VoD	Salles de cinéma
<b>Evaluation</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Stratégie d'exploitation</li><li>- Potentiel de diffusion</li><li>- Cohérence</li><li>- Prestations propres</li><li>- Expérience</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Cohérence</li><li>- Prestations propres</li><li>- Expérience</li></ul> <p>Pour chaque pays de destination</p>
<b>Justificatifs</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Vente dans le pays de destination</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Ventes et lancements en salles dans 5 pays au moins, dont 1 ayant une forte production cinématographique (DE, ES, FR, GB, IT)</li><li>- La date de lancement dans le premier pays doit être déjà fixée</li></ul>

## **2 Aide à l'exportation destinée à soutenir la distribution et la diffusion dans un pays déterminé**

### **2.1 Conditions à remplir par l'entreprise requérante**

Une société de production indépendante suisse peut déposer une demande d'aide financière pour autant qu'elle :

- exerce ses activités principales dans la réalisation de films ;
- soit inscrite au registre du commerce en Suisse ;
- détienne la majorité des droits de l'œuvre pour laquelle elle dépose une demande ;
- détienne un contrat de distribution ou de diffusion de son film passé avec une société de distribution professionnelle à l'étranger.

### **2.2 Films pouvant bénéficier d'un soutien**

Les aides peuvent être allouées à des films de fiction, des films documentaires et des films d'animation d'au moins 60 minutes :

- dont la sortie suisse en salles ne remonte pas à plus de 24 mois ;
- qui ont été réalisés en tant que film suisse ou coproduction avec l'étranger reconnue avec réalisateur suisse et producteur délégué suisse ;
- qui sont destinés à une première exploitation en salles de cinéma ou à la diffusion sur une plate-forme en ligne ;
- qui n'ont pas accès aux mesures de soutien à la distribution du programme MEDIA de l'Union européenne.

Les films coproduits avec des entreprises qui exploitent des films (chaînes de télévision, plates-formes en ligne, entreprises de médias, cinémas et entreprises de distribution) ou avec des institutions de formation et de formation continue peuvent bénéficier d'un soutien si :

- le film a pu être réalisé de manière indépendante du point de vue artistique et économique, et si
- les droits et participations qui restent aux requérants permettent une exploitation active du film, en dehors de l'usage qu'en font les entreprises ou institutions coproductrices.

Sont exclus de l'encouragement les séries télévisées et les films qui ne peuvent bénéficier d'aucune mesure d'encouragement aux termes de la loi sur le cinéma (films de commande et publicitaires, à caractère pornographique, glorifiant la violence, ayant des contenus racistes, etc.).

### **2.3 Coûts imputables**

Les coûts suivants sont imputables, pour autant qu'ils soient occasionnés dans un laps de temps situé entre trois mois avant le dépôt de la requête et douze mois après :

- a) la production de matériel promotionnel,
- b) l'achat de surfaces publicitaires,
- c) le travail de presse dans le pays de destination,
- d) d'autres activités de promotion et de médiation,
- e) les copies ou les supports numériques ainsi que l'encodage ou le transcodage,
- f) le doublage et le sous-titrage.

### Remarques importantes :

- Les coûts de la garantie de distribution ne comptent pas comme coûts de distribution.
- Seuls les coûts externes effectivement supportés et attestés par un justificatif sont pris en compte.
- Pour la diffusion par les fournisseurs de vidéo à la demande, les coûts supportés pendant les 12 premiers mois d'exploitation en ligne sont imputables.

## 2.4 Dépôt de la demande

Le formulaire de demande dûment rempli et accompagné de toutes les annexes requises doit être déposé sous forme électronique auprès de la fondation SWISS FILMS, à l'adresse suivante : [support@swissfilms.ch](mailto:support@swissfilms.ch) ; il doit parvenir à la fondation **au plus tard 2 mois avant le lancement du film dans le pays de destination (lancement en salles ou début de la diffusion sur une plate-forme en ligne)**.

En outre, l'original du formulaire signé doit être envoyé (sans les annexes) par poste à l'adresse suivante : SWISS FILMS, Mme Daniela Strika, Neugasse 6, 8005 Zurich (date du cachet postal : au plus tard 2 mois avant le lancement du film).

La demande comprend :

- le formulaire de demande rempli et signé ainsi que
- les annexes suivantes :
  - extrait du registre du commerce de l'entreprise de distribution,
  - liste des films exploités par le distributeur durant les trois dernières années (indiquant pour chaque film le nombre d'entrées et d'écrans),
  - copie du contrat de distribution daté et signé,
  - certificat d'origine ou de reconnaissance de coproduction de l'OFC,
  - formulaire d'évaluation avec une auto-évaluation de la société de production (cf. ch. 2.5),
  - lien vers le visionnement du film (*screening link*).

### Remarques importantes :

- Une demande doit être déposée pour chaque pays de distribution.
- Toutes les annexes doivent être déposées pour que la demande soit examinée : les demandes incomplètes ne seront pas traitées.
- Toutes les annexes doivent être rédigées dans une des trois langues officielles de la Confédération (allemand, français ou italien) ou en anglais. Seule exception : l'extrait du registre du commerce de la société de distribution ou de diffusion.
- L'aide financière ne peut excéder 50 % des coûts imputables (ceux-ci correspondent au montant « Total net distribution costs » du formulaire de demande).

## 2.5 Evaluation de la demande

Les demandes sont évaluées par des experts qui connaissent le marché de la distribution dans le pays de destination. L'évaluation se base sur les critères d'encouragement mentionnés au ch. 2.6 ci-dessous, qui sont précisés dans le formulaire d'évaluation. Le formulaire d'évaluation doit contenir une auto-évaluation de la société de production, où celle-ci indique dans quelle mesure elle remplit les critères d'encouragement au moment du dépôt de la demande.

L'OFC décide sur la base de la recommandation de l'expert et adresse une copie de la décision à la fondation SWISS FILMS. La décision est en principe rendue trois à quatre semaines après le dépôt de la demande.

Une demande qui a été rejetée ne peut être présentée une seconde fois.

## 2.6 Critères d'encouragement et pondération

Les critères d'encouragement et leur pondération sont décrits dans le tableau suivant :

Critères	Points (maximum : 100)
1 Qualité et originalité de la stratégie de promotion et d'exploitation	30
2 Potentiel de diffusion à l'étranger	20
3 Cohérence du budget de distribution par rapport à l'exploitation prévue	20
4 Prestations propres de la société de distribution	20
5 Expérience de la société de distribution	10

Les projets obtiennent à chaque fois 5 points additionnels :

- lorsqu'ils sont exploités en salles dans un pays qui a conclu un accord de coproduction avec la Suisse ;
- lorsque la stratégie de promotion pour la sortie en salles exploite des synergies avec une participation à un festival dans le pays concerné.

Les projets atteignant au minimum 75 points peuvent bénéficier d'un soutien. Les demandes sont approuvées d'après la date de leur dépôt.

## 2.7 Montants maxima et calcul des aides financières

L'aide financière ne peut excéder 50 % des coûts imputables. Ces derniers correspondent au montant « Total net distribution costs » du formulaire de demande.

L'aide financière ne peut dépasser le montant maximum fixé par l'OFC pour le pays de destination concerné. Les montants maxima par pays sont publiés chaque année dans le plan de répartition de l'OFC.

Montants maxima par pays		
Groupe de pays I	Allemagne, Espagne, France, Grande-Bretagne et Italie	CHF 50 000
Groupe de pays II	<i>Pays européens</i> : Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Suède <i>Pays extra-européens</i> : Brésil, Canada, Chine, Japon, Mexique, USA	CHF 30 000
Groupe de pays III	Autres pays	CHF 15 000

## 2.8 Modalités de versement et corrections subséquentes

Les aides sont versées en deux tranches, de 50 % chacune.

Les montants sont versés par SWISS FILMS à la société de distribution ou de diffusion dans le pays de destination, sur la base d'une convention. La première tranche est versée dès que la sortie en salles du film est assurée et que la preuve du financement résiduel a été apportée.

La seconde tranche est versée après présentation du décompte. Pour obtenir le versement de la seconde tranche, la société de distribution ou de diffusion doit remettre à SWISS FILMS, au plus tard 14 mois après la sortie du film en salles, les justificatifs de l'exploitation (liste des villes et des cinémas, nombre de spectateurs et recettes nettes de la distribution ; pour les sorties par VoD, nombre de visionnages par plate-forme) ainsi que la liste des coûts munie des copies des justificatifs.

L'aide financière est réduite ou révoquée dès que le montant prévu dépasse 50 % des coûts imputables effectifs ou que les recettes de la distribution ou de la diffusion, ajoutées aux subventions, dépassent les coûts imputables (cf. ch. 4). L'aide est retirée si le film n'est pas exploité comme prévu dans le pays de destination. La part de l'aide qui a été versée en trop doit être restituée.

La société de distribution ou de diffusion s'engage à remettre à SWISS FILMS un exemplaire des divers matériaux promotionnels utilisés pour le film (affiches, dépliants, invitations, etc.), un exemplaire de la version du film soutenu projetée dans le pays correspondant sur un support physique ou électronique (par ex. DVD) ainsi que des réactions suscitées par l'exploitation du film (critiques, articles de presse, etc.).

## **2.9 Mention de l'OFC et de SWISS FILMS**

La société de distribution ou de diffusion est tenue de mentionner l'OFC et SWISS FILMS comme partenaires sur l'ensemble de sa publicité et de sa communication. Le matériel requis à cet effet est mis à disposition par SWISS FILMS.

# **3 Aide à l'exportation destinée à soutenir l'exploitation en salles dans 5 pays au moins**

## **3.1 Conditions à remplir par l'entreprise requérante**

Les sociétés de production et les sociétés de distribution internationale ayant leur siège en Suisse peuvent déposer une demande d'aide financière pour autant qu'elles :

- exercent leurs activités principales dans la réalisation de films ou dans le commerce de droits cinématographiques ;
- soient inscrites au registre du commerce en Suisse ;
- détiennent la majorité des droits de l'œuvre pour laquelle elles déposent une demande ;
- détiennent un contrat pour l'exploitation en salles de son film passé avec une société de distribution professionnelle à l'étranger.

## **3.2 Films pouvant bénéficier d'un soutien**

Les aides peuvent être allouées à des films de fiction, des films documentaires et des films d'animation d'au moins 60 minutes :

- dont la sortie suisse en salles ne remonte pas à plus de 24 mois ;
- qui ont été réalisés en tant que film suisse ou coproduction avec l'étranger reconnue avec réalisateur suisse et producteur délégué suisse ;
- qui sont destinés à une première exploitation en salles de cinéma ou à la diffusion sur une plate-forme en ligne ;
- qui n'ont pas accès aux mesures de soutien à la distribution du programme MEDIA de l'Union européenne ; et

- pour lesquels la société requérante peut prouver qu'elle a vendu les droits d'exploitation en salles dans 5 pays au moins, dont au moins 1 pays européen ayant une forte production cinématographique (Allemagne, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie).

Les films coproduits avec des entreprises qui exploitent des films (chaînes de télévision, plates-formes en ligne, entreprises de médias, cinémas et entreprises de distribution) ou avec des institutions de formation et de formation continue, peuvent bénéficier d'un soutien si :

- le film a pu être réalisé de manière indépendante du point de vue artistique et économique, et si
- les droits et participations qui restent aux requérants permettent une exploitation active du film, en dehors de l'usage qu'en font les entreprises ou institutions coproductrices.

Sont exclus de l'encouragement les séries télévisées et les films qui ne peuvent bénéficier d'aucune mesure d'encouragement aux termes de la loi sur le cinéma (films de commande et publicitaires, à caractère pornographique, glorifiant la violence, ayant des contenus racistes, etc.).

### 3.3 Coûts imputables

Les coûts suivants sont imputables, pour autant qu'ils soient occasionnés dans un laps de temps situé entre trois mois avant le dépôt de la requête et douze mois après :

- a) la production de matériel promotionnel,
- b) l'achat de surfaces publicitaires,
- c) le travail de presse dans le pays de destination,
- d) d'autres activités de promotion et de médiation,
- e) les copies ou les supports numériques ainsi que l'encodage ou le transcodage,
- f) le doublage et le sous-titrage.

#### Remarques importantes :

- Les coûts de la garantie de distribution ne comptent pas comme coûts de distribution.
- Seuls les coûts externes effectivement supportés et attestés par un justificatif sont pris en compte.

### 3.4 Dépôt des demandes

Les formulaires de demande (5 au moins) dûment remplis et accompagnés de toutes les annexes requises doivent être déposés sous forme électronique auprès de la fondation SWISS FILMS, à l'adresse suivante : [support@swissfilms.ch](mailto:support@swissfilms.ch) ; ils doivent parvenir à la fondation **au plus tard 2 mois avant le premier lancement en salles dans un des pays de destination.**

En outre, les originaux des formulaires signés doivent être envoyés (sans les annexes) par poste à l'adresse suivante : SWISS FILMS, Mme Daniela Strika, Neugasse 6, 8005 Zurich (date du cachet postal : au plus tard 2 mois avant le lancement du film).

Chaque demande comprend :

- le formulaire de demande rempli et signé ainsi que
- les annexes suivantes :
  - extrait du registre du commerce de l'entreprise de distribution dans le pays de destination,
  - liste des films exploités par le distributeur durant les trois dernières années (indiquant pour chaque film le nombre d'entrées et d'écrans),
  - copie du contrat de distribution daté et signé,
  - certificat d'origine ou de reconnaissance de coproduction de l'OFC,

- formulaire d'évaluation avec une auto-évaluation de la société de production ou de distribution internationale (cf. ch. 3.6),
- lien vers le visionnement du film (*screening link*).

#### Remarques importantes :

- Au moment du dépôt de la demande, la date de lancement en salles doit être déjà fixée pour au moins un des pays concernés par la demande. Les dates de lancement dans les autres pays peuvent être encore indéfinies, mais, dans ces pays, le lancement ne pourra avoir lieu avant la première date annoncée.
- Toutes les annexes doivent être déposées pour que la demande soit examinée : les demandes incomplètes ne seront pas traitées.
- Toutes les annexes doivent être rédigées dans une des trois langues officielles de la Confédération (allemand, français ou italien) ou en anglais. Seule exception : l'extrait du registre du commerce de l'entreprise de distribution.
- L'aide financière ne peut excéder 50 % des coûts imputables (ceux-ci correspondent au montant « Total net distribution costs » du formulaire de demande).

### 3.5 Evaluation des demandes

Les demandes sont évaluées par des experts qui connaissent le marché de la distribution dans les différents pays de destination. L'évaluation se base sur les critères d'encouragement mentionnés au ch. 3.6 ci-dessous, qui sont précisés dans le formulaire d'évaluation. Le formulaire d'évaluation doit contenir une auto-évaluation de la société de production ou de distribution internationale, où celle-ci indique dans quelle mesure elle remplit les critères d'encouragement au moment du dépôt de la demande.

Pour chaque pays de destination, l'OFC décide sur la base de la recommandation de l'expert concerné. L'évaluation doit être positive pour 5 pays au moins, dont 1 pays ayant une forte production cinématographique. A défaut, la demande sera évaluée selon les critères énumérés au ch. 2.6. Une copie de la décision pour chaque pays sera adressée à la fondation SWISS FILMS. La décision est en principe rendue trois à quatre semaines après le dépôt de la demande.

Une demande qui a été rejetée ne peut être présentée une seconde fois.

### 3.6 Critères d'encouragement et pondération

Les critères d'encouragement et leur pondération sont décrits dans le tableau suivant :

Critères	Points (maximum : 50)
Cohérence du budget de distribution par rapport à l'exploitation prévue	20
Prestations propres de la société de distribution	20
Expérience de la société de distribution	10

Les projets n'obtiennent pas de points additionnels au sens de l'art. 9, al. 3, OPICin. Les projets atteignant au moins 30 points peuvent recevoir un soutien. Les demandes sont approuvées d'après la date de leur dépôt.

### 3.7 Montants maxima et calcul des aides financières

L'aide financière ne peut excéder 50 % des coûts imputables dans le pays de destination. Ces derniers correspondent au montant « Total net distribution costs » du formulaire de demande.

L'aide financière ne peut dépasser le montant maximum fixé par l'OFC pour le pays de destination concerné. Les montants maxima par pays sont publiés chaque année dans le plan de répartition de l'OFC.

Montants maxima par pays		
Groupe de pays I	Allemagne, Espagne, France, Grande-Bretagne et Italie	CHF 50 000
Groupe de pays II	<i>Pays européens</i> : Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Suède <i>Pays extra-européens</i> : Brésil, Canada, Chine, Japon, Mexique, USA	CHF 30 000
Groupe de pays III	Autres pays	CHF 15 000

### 3.8 Marche à suivre en cas de ventes ultérieures dans d'autres pays

Si, après avoir obtenu une aide financière ou après être sorti dans les salles de 5 pays au moins (dont un au moins ayant une forte production cinématographique), un film est vendu dans de nouveaux pays, d'autres demandes d'aide au sens du présent chapitre peuvent être déposées pour ces pays.

### 3.9 Modalités de versement et corrections subséquentes

Les aides sont versées en deux tranches. La première tranche s'élève à 35 % de l'aide maximale selon le ch. 3.7.

Les montants sont versés par SWISS FILMS à la société de distribution dans le pays de destination, sur la base d'une convention. La première tranche est versée dès que la sortie en salles du film est assurée et que la preuve du le financement résiduel est apportée.

La seconde tranche est versée après présentation du décompte. Pour obtenir le versement de la seconde tranche, la société de distribution doit remettre à SWISS FILMS, au plus tard 14 mois après la sortie du film en salles, les justificatifs de l'exploitation (liste des villes et des cinémas, nombre de spectateurs et recettes nettes de la distribution ; pour les sorties par VoD, nombre de visionnages par plate-forme) ainsi que la liste des coûts munie des copies des justificatifs.

L'aide financière est réduite ou révoquée dès que le montant prévu dépasse 50 % des coûts imputables effectifs ou que les recettes de la distribution, ajoutées aux subventions, dépassent les coûts imputables (cf. ch. 4). L'aide est retirée si le film n'est pas exploité en salles dans les pays de destination prévus. La part de l'aide qui a été versée en trop doit être restituée.

La société de distribution s'engage à remettre à SWISS FILMS un exemplaire des divers matériaux promotionnels utilisés pour le film (affiches, dépliants, invitations, etc.), un exemplaire de la version du film soutenu projetée dans le pays correspondant sur un support physique ou électronique (par ex. DVD) ainsi que des réactions suscitées par l'exploitation du film (critiques, articles de presse, etc.).



### 3.10 Mention de l'OFC et de SWISS FILMS

La société de distribution est tenue de mentionner l'OFC et SWISS FILMS comme partenaires sur l'ensemble de sa publicité et de sa communication. Le matériel requis à cet effet est mis à disposition par SWISS FILMS.

## 4 Réduction de la contribution et exemple

Sur la base du décompte, le montant annoncé est réduit de la manière suivante pour calculer le montant définitif de l'aide :

- a) Lorsque les coûts imputables effectifs sont inférieurs aux coûts budgétés et que le montant annoncé de l'aide couvre davantage que 50 % des coûts effectifs, le montant définitif de l'aide est réduit de manière à couvrir 50 % de ces coûts ; la seconde tranche est alors adaptée en conséquence ou la restitution du montant versé en trop est exigée. Une augmentation subséquente des coûts imputables ne peut pas être prise en considération.
- b) Lorsque les recettes (produits de la distribution plus subventions annoncées) dépassent les coûts imputables effectifs, la moitié de l'excédent est déduite du montant de l'aide annoncé. La seconde tranche est alors adaptée en conséquence ou la restitution du montant versé en trop est exigée.

Ces deux règles en matière de réduction peuvent être appliquées de manière cumulative ; c'est-à-dire que les points a) et b) peuvent être appliqués simultanément dans des cas particuliers.

#### Exemple de calcul en CHF (selon règle b) :

<b>Total annoncé de l'aide à l'exportation de l'OFC :</b>	<b>20 000</b>
1 <sup>ère</sup> tranche (50 %) :	10 000
2 <sup>e</sup> tranche (50 %) :	10 000

#### Situation au moment du décompte :

Subventions annoncées (OFC + autres) :	30 000
+ Recettes nettes :	30 000
<b>Total 1 = recettes =</b>	<b>60 000</b>

**Total 2 = coûts de distribution** **50 000**

**Excédent = Total 1 – Total 2** **10 000**

Réduction du montant de l'aide = 50 % de l'excédent =  $10\,000 * 50\% = 5000$

**Montant définitif de l'aide** **15 000**

**2<sup>e</sup> tranche = montant définitif de l'aide – 1<sup>ère</sup> tranche**  **$15\,000 - 10\,000 = 5000$**